



QUAND LA DUREE DE PROTECTION DU MAJEUR EST RALLONGEE

publié le **28/03/2015**, vu **2073 fois**, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

La réforme des tutelles issue de la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 qui s'applique depuis le 1er janvier 2009 a été complétée par la loi N° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. La durée et le renouvellement de la tutelle ou de la curatelle sont concernées.

I- Quelles règles régissent le renouvellement de la tutelle ou de la curatelle ?

A) En principe la durée initiale est limitée à 5 ans mais dans des cas exceptionnels ,elle peut aller au-delà de 5 ans sans pouvoir dépasser 10 ans

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit a ainsi complété l'article **441 al 2 du code civil**

*« Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, **fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans.** » ;*

Avant la loi la durée était de 5 ans pour une curatelle et une tutelle, avec renouvellement possible article **441 du code civil** et de 1 an pour la sauvegarde de justice.

B) Le renouvellement pour une durée n'excédant pas vingt ans

L'avis conforme du médecin inscrit sur la liste du procureur de la République est toujours requis.

Avant la loi, la mesure pouvait être renouvelée pour une même durée; étant rappelé que le juge peut se saisir d'office dans les termes de l'**article 442 du code civil** qui disposait:

*"Le juge peut renouveler la **mesure pour une même durée.***

Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, **le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée (ancien texte plus longue qu'il détermine.) n'excédant pas vingt ans (nouvelle loi)**

Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection.

Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431."

B) L'exception article 442 al 2 du code civil

Dès lors que l'altération des facultés personnelles ne sont manifestement pas susceptibles d'amélioration selon les données acquises de la science, le juge pourra, par une décision motivée et après avis conforme d'un médecin agréé, prévoir une durée plus longue.

Cela suppose ainsi pour le juge de vérifier régulièrement si l'état de santé de la personne justifie ou non le maintien de la mesure, et de la renforcer le cas échéant. Même analyse pour le renouvellement.

Donc en principe durant l'exécution et à l'issue de la durée un réexamen de la situation est obligatoire sous peine de voir la mesure de protection levée.

Autrement dit si la situation évolue avant l'issue de la mesure, une mainlevée peut être envisagée...

C) Le risque du défaut de base légale

La première Chambre Civile de la Cour de Cassation le **10 octobre 2012** pourvoi N°11-14.441 a rendu un arrêt portant renouvellement d'une curatelle renforcée sur dix ans.

Elle rappelle au visa de l'article 442 al 2 du code civil, qu'il appartient au juge des tutelles qui renouvelle par ordonnance motivée au-delà de 5 ans une telle mesure qu'il lui appartient de relever qu'il ressort des constatations médicales que la durée au-delà de 5 ans est nécessaire.

Elle casse pour défaut de base légale.

En l'espèce le juge à défaut de prononcer la mainlevée d'une curatelle renforcée ordonnée en 1999 sur une femme atteinte d'une maladie d'alzheimer, l'avait prolongée dix ans car aux dires du psychiatre l'altération des facultés mentales résultant d'une schizophrénie avec déficit cognitif apparaissait peu susceptible de connaître une amélioration, selon les données acquises de la science ;

Cassation: Parce qu' en se déterminant ainsi, **il n'a pas été constaté que le certificat du médecin préconisait un renouvellement de la mesure pour une durée supérieure à cinq ans, le tribunal de grande instance n'a pas donné de base légale à sa décision ;**

II- La fin de la mesure ou son renouvellement ?

La mesure peut prendre fin à tout moment ou à son échéance.

Article 443 du code civil Modifié par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

"La mesure prend fin, en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé, en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé.

Sans préjudice des articles 3 et 15, le juge peut également y mettre fin lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure."

Toute personne ayant un intérêt peut demander la cessation de la mesure. Le juge des tutelles peut aussi se saisir d'office

A) Au décès de la personne

B) en cas d'amélioration de l'état de la personne protégée

Cela se fera par demande de mainlevée de la personne protégée ou d'un membre de sa famille auprès du juge des tutelles du lieu de résidence dont dépend le majeur protégé à l'appui d'un certificat médical détaillé d'un médecin expert. (**article 442 alinéa 4 du Code Civil**).

Une demande par lettre Recommandée avec AR est envisageable.

A contrario, une requête aux fins d'aggravation peut être déposée avec un certificat médical circonstancié envisageant l'évolution prévisible et l'avis du médecin annexé établi sous pli cacheté à l'attention du parquet et/ou du juge des tutelles (article 431 du code civil)

Rappel première Chambre Civile de la Cour de Cassation **le 10 octobre 2012 pourvoi N°11-14.441** a rendu un arrêt portant renouvellement d « une curatelle renforcée sur dix ans.

Elle rappelle au visa de l'article 442 al 2 du code civil, qu'il appartient au juge des tutelles qui renouvelle par ordonnance motivée au-delà de 5 ans une telle mesure qu'il lui appartient de relever qu'il ressort des constatations médicales que la durée au-delà de 5 ans est nécessaire.

Elle casse pour défaut de base légale.

C) En l'absence de renouvellement à l'échéance

Le non-respect de l'obligation de révision de la mesure à l'échéance fixée induira automatiquement la levée de la mesure.

La mesure est caduque

D) Par substitution d'une mesure de curatelle aux lieu et place de la tutelle,

E) Lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure.

Tout recours à un refus peut se concevoir dans es quinze jours suivant la notification du jugement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Demeurant à votre entière disposition pour toutes précisions en cliquant sur <http://www.conseil-juridique.net/sabine-haddad/avocat-1372.htm>

Sabine HADDAD

Avocat